

## **Cour interaméricaine des droits de l'homme**

### **Affaire Molina-Theissen v. Guatemala**

**Arrêt du 4 mai 2004**  
*(Mérite)*

Dans l'*Affaire Molina Theissen*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme, composée des juges suivants :

Sergio García Ramírez, président ; Alirio  
Abreu Burelli, vice-président ; Oliver  
Jackman, juge ;  
Antônio A. Cançado Trindade, juge ; Cecilia  
Medina Quiroga, juge ; Manuel E. Ventura  
Robles, juge ; et Diego García-Sayán, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire ;

en application des articles 29, 53, 56, 57 et 58 du règlement de procédure de la Cour (ci-après « le règlement de procédure »), rend le présent arrêt.

### **je** **INTRODUCTION DE L'AFFAIRE**

1. Le 4 juillet 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a soumis à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour » ou « la Cour interaméricaine ») une requête concernant l'État du Guatemala (ci-après « l'État » ou « Guatemala »), découlant de la requête n° 12 101, reçue par le Secrétariat de la Commission le 8 septembre 1998.

2. La Commission a présenté la demande fondée sur l'article 51 du Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention »), à la Cour de décider si l'État a violé les articles 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit au respect de la Liberté), 8 (Droit à un procès équitable), 19 (Droits de l'enfant) et 25 (Protection judiciaire), tous en relation avec l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) de la Convention américaine, et ont échoué de se conformer à l'obligation énoncée à l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après « la Convention interaméricaine sur la disparition forcée »). La requête porte sur la "disparition forcée de Marco Antonio Molina Theissen, un enfant de 14 ans, qui a été enlevé au domicile de ses parents par des membres de l'armée guatémaltèque le 6 octobre 1981".

3. La Commission a également demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter la réparations pécuniaires et non pécuniaires réclamées par les représentants de la victime et ses proches. Enfin, elle a demandé à la Cour interaméricaine d'ordonner à l'État de payer les frais résultant du traitement de l'affaire au niveau national et au niveau international devant les organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme.

## **II COMPÉTENCE**

4. Le Guatemala est un État partie à la Convention américaine depuis le 25 mai 1978, et a accepté la juridiction obligatoire de la Cour le 9 mars 1987. Par conséquent, la Cour est compétente pour connaître de cette affaire, conformément à l'article 62 de la Convention. De plus, le Guatemala est un État partie à la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées depuis le 25 février 2000.

## **III RECOURS DEVANT LA COMMISSION**

5. Le 8 septembre 1998, le Centre pour la justice et le droit international et le *Grupo de Apoyo Mutuo* [Mutual Support Group] (ci-après « GAM ») a présenté une requête à la Commission interaméricaine, fondée sur la disparition forcée présumée de Marco Antonio Molina Theissen par l'armée guatémaltèque. Le 3 février 1999, la Commission a transmis les parties pertinentes de la requête à l'État.

6. Le 31 juillet 2000, la Commission s'est mise à la disposition des parties afin parvenir à un règlement amiable de l'affaire.

7. Le 9 août 2000, lors de la procédure de règlement amiable de Plusieurs affaires étant en cours devant la Commission, le président de la République du Guatemala, à l'époque, Alfonso Portillo, a reconnu la « responsabilité internationale » de l'État dans l'affaire Molina Theissen.

8. Le 31 janvier 2001, la Commission a invité les parties à une réunion de travail réunion au siège de la Commission qui se tiendra le 2 mars 2001 pour discuter des termes d'un éventuel accord de règlement amiable. Le 30 avril 2001, les requérants ont informé la Commission de leur intention de se retirer de la procédure de règlement amiable engagée avec l'Etat.

9. Le 10 octobre 2001, la Commission a adopté le rapport n° 79/01, dans lequel elle a déclaré la requête recevable.

10. Le 3 juin 2002, l'État a présenté ses commentaires sur le fond de l'affaire et a demandé à la Commission interaméricaine de promouvoir activement la procédure de règlement amiable.

11. Le 4 juillet 2002, les requérants ont présenté leurs commentaires sur le fond et ont demandé à la Commission de publier le rapport final sur l'affaire, comme le stipule l'article 50 de la Convention américaine.

12. Le 4 mars 2003, après avoir examiné la position des parties et considérant que la phase de règlement amiable était terminée, la Commission a adopté le rapport sur le fond n° 35/03, dans lequel elle recommandait à l'Etat :

1. Mener une enquête spéciale, rigoureuse, impartiale et efficace afin de poursuivre et punir les instigateurs et les auteurs de la disparition forcée de Marco Antonio Molina Theissen.
2. Adopter la mesure nécessaire pour localiser la dépouille de Marco Antonio Molina Theissen et les rendre à sa famille. Aussi, qu'il adopte des mesures permettant à Emma Theissen de Molina, María Eugenia, Emma Guadalupe et Ana Lucrecia Molina Theissen de recevoir une réparation adéquate et rapide pour les violations [...] constatées.
3. Adopter les mesures nécessaires pour éviter que des actes similaires ne se reproduisent à l'avenir, conformément à l'obligation de prévenir et de garantir les droits fondamentaux reconnus dans la Convention américaine.

13. Le 4 avril 2003, la Commission a transmis ce rapport à l'Etat et lui a accordé un délai de deux mois pour fournir des informations sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations qui y étaient formulées. Le même jour, la Commission a informé les requérants qu'elle avait publié le rapport n° 35/03 et l'avait transmis à l'Etat. Elle leur a également demandé de fournir des informations conformément à l'article 43, paragraphe 3, de son règlement de procédure. Le 17 avril 2003, la Commission interaméricaine a transmis aux requérants, à titre confidentiel, certaines des conclusions contenues dans ledit rapport. Le 15 mai 2003, les requérants ont fourni à la Commission les informations demandées et ont manifesté leur intérêt pour le dossier soumis à la Cour.

14. Le 3 juillet 2003, sur la base du non-respect par l'Etat des recommandations, la Commission interaméricaine a décidé de soumettre la présente affaire à la Cour interaméricaine.

#### **IV PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL**

15. Le 4 juillet 2003, la Commission interaméricaine a soumis la requête à la Cour. Les pièces jointes à la demande ont été reçues le 30 juillet 2003.

16. Conformément à l'article 22 du Règlement intérieur, la Commission a désigné Susana Villarán et Santiago Canton comme déléguées, et María Claudia Pulido comme conseillère. Aussi, comme établi à l'article 33 du Règlement de procédure, la Commission a indiqué les noms et adresses de la victime et de ses proches et a avisé qu'ils seraient représentés par le Centre pour la justice et le droit international (ci-après « CEJIL », « les représentants de la victime et de ses proches » ou « les représentants »).

17. Le 7 août 2003, après que le Président de la Cour (ci-après « le Président ») eut procédé à un examen préliminaire de la requête, le Secrétariat de la Cour (ci-après « le Secrétariat ») l'a notifiée à l'Etat avec ses pièces jointes et a informé l'Etat des délais pour répondre à la demande et désigner ses représentants pour le processus. Le même jour, le Secrétariat, sur instruction du Président, a informé l'Etat qu'il avait le droit de nommer un juge *ad hoc* participer au délibéré et au jugement de l'affaire.

18. Le 8 août 2003, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1, sous e), du règlement de procédure, la requête a été notifiée au CEJIL, représenté par Mme Viviana

Krsticevic, Soraya Long Saborío, Luguely Cunillera et Juan Carlos Gutiérrez<sup>1</sup> et ils ont été informés que, conformément à l'article 35, paragraphe 4, du règlement de procédure,<sup>2</sup> ils avaient 30 jours pour présenter le mémoire avec demandes, arguments et preuves. Par ailleurs, le 6 août 2003, conformément à l'article 35, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure, GAM, en tant que demanderesse originaire, a été notifiée.

19. Le 23 septembre 2003, l'État a désigné Oscar Luján Fappiano comme juge *ad hoc*. Le 24 septembre 2003, le Secrétariat, sur les instructions du Président, a demandé à la Commission et aux représentants de lui soumettre toutes observations qu'ils jugeraient pertinentes, le délai accordé à l'État pour nommer un juge *ad hoc* expirait le 7 septembre 2003.

20. Le 6 octobre 2003, après qu'une prorogation eut été accordée, les représentants de la victime et ses proches présentèrent le mémoire avec requêtes, arguments et preuves accompagnés de pièces jointes. Dans ce mémoire, ils ont demandé à la Cour de déclarer que l'État avait violé les articles 1(1), 4, 5, 7, 17, 19, 8 et 25 de la Convention américaine. Ils ont également demandé à la Cour de déclarer que l'État avait violé l'article I de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées. En outre, ils ont demandé des réparations spécifiques et le paiement des frais et dépens.

21. Le 17 octobre 2003, la Commission a présenté ses commentaires concernant la désignation par l'État du Juge *ad hoc*, dans laquelle il indiquait que la « Cour devait statuer sur la question de la forclusion de la désignation du juge *ad hoc* conformément à la pratique constante et à son règlement intérieur. Les représentants n'ont pas transmis de commentaires à cet égard.

22. Le 6 novembre 2003, l'Etat a déposé son mémoire en réponse à la requête, dans lequel il a déposé trois exceptions préliminaires,<sup>3</sup> avec pièces jointes. Dans ce mémoire, le Guatemala « a énoncé des exceptions préliminaires et fait un acquiescement partiel » de l'État à la demande présentée par la Commission. En outre, elle a demandé que, sur la base des exceptions préliminaires qu'elle avait formées, la Cour déclare la requête présentée par la Commission irrecevable. Enfin, l'État a fait une offre concernant les réparations. Le 7 novembre 2003, le Secrétariat, sur instruction du Président, a accordé à la Commission et aux représentants de la victime et de ses proches un délai de 30 jours à compter de la réception de ce mémoire pour présenter leurs arguments écrits sur les exceptions préliminaires déposées par l'Etat .

23. Le 3 décembre 2003, le Secrétariat a informé l'Etat, sur les instructions de tous les membres de la Cour, que la désignation du juge *ad hoc* avait été rejetée, conformément aux articles 10, paragraphe 4, du statut et 18, paragraphe 3, du règlement de procédure, parce qu'elle avait été présentée après l'expiration du délai légal.

---

<sup>1</sup> Au cours de l'instruction de cette affaire, le CEJIL a procédé à quelques changements dans les mandataires qu'il avait désignés devant la Cour.

<sup>2</sup> Règlement de procédure adopté par la Cour interaméricaine des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session ordinaire par ordonnance du 24 novembre 2000, entrée en vigueur le 1er juin 2001. Cet article, entre autres, a été réformé par la Cour lors de sa LXI session ordinaire, par une ordonnance du 25 novembre 2003. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2004.

<sup>3</sup> Les exceptions préliminaires formées par l'Etat étaient les suivantes : « Incompétence *Raison temporis* de la Cour en ce qui concerne les faits qui ont précédé la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ; absence de capacité à agir en justice et non-épuisement des voies de recours internes régulières ».

24. Le 12 janvier 2004, la Commission a présenté ses arguments écrits sur les exceptions préliminaires, dans lesquels elle a demandé à la Cour de les rejeter.

25. Le même 12 janvier 2004, les représentants de la victime et ses proches ont présenté leurs arguments écrits concernant les exceptions préliminaires formées par l'Etat, dans lesquelles ils ont demandé leur rejet. En outre, ils ont rejeté l'offre de réparation faite par le Guatemala dans la réponse à la requête (*ci-dessus* para. 22).

26. Le 1er mars 2004, le Président a rendu une ordonnance par laquelle, conformément au principe d'économie de procédure et exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 47, paragraphe 3, du Règlement intérieur, il a notifié à la Commission interaméricaine que le témoignage de Mario Alcides Polanco Pérez et le rapport d'expertise d'Oscar Ernesto Reyes, proposés par la Commission dans sa requête, soient présentés devant notaire public (*déclaration sous serment*). Il a également demandé à l'État de présenter un rapport sur les mesures prises par Julio Arango Escobar, ancien médiateur, en relation avec la présente affaire. En outre, dans cette ordonnance, le Président a convoqué la Commission interaméricaine, les représentants de la victime et de ses proches et l'État à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour, à compter du 26 avril 2004, recevoir leurs plaidoiries sur les exceptions préliminaires, et éventuellement sur le fond, les réparations et les dépens, ainsi que les dépositions des témoins et les rapports des témoins experts proposés par la Commission et par les mandataires.

27. Le 22 mars 2004, la Commission a présenté les déclarations faites devant notaire public par le témoin expert, Oscar Ernesto Reyes, et le témoin, Mario Polanco. Le 24 mars 2004, le Secrétariat a transmis ces affidavits soumis par la Commission à l'État et aux représentants, afin qu'ils transmettent tout commentaire pertinent. Aucun commentaire n'a été transmis.

28. Le 2 avril 2004, l'Etat a déposé plusieurs pièces du dossier de la juridiction nationale relatives aux mesures prises par Julio Arango, ancien Ombudsman, qui avait traité la présente affaire.

29. Le 6 avril 2004, l'État a fait savoir qu'il avait désigné Herbert Estuardo Meneses Coronado comme agent, en remplacement de Rosa del Carmen Bejarano Girón, et Luis Ernesto Cáceres Rodríguez comme agent adjoint.<sup>4</sup>

30. Les 26 et 27 avril, la Cour a tenu deux audiences publiques auxquelles ont comparu les personnes suivantes :

pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Susana Villarán, Déléguée ; María  
Claudia Pulido, conseillère ; et Lilly  
Ching, conseillère ;

pour les représentants de la victime et ses proches :

Viviana Krsticevic, représentante ; Soraya Long  
Saborío, représentante ; et Oswaldo Ruiz,  
représentant ;

---

<sup>4</sup> Pendant le traitement de cette affaire, l'État a procédé à quelques changements dans les représentants qu'il avait désignés devant la Cour.

pour l'État du Guatemala :

Herbert Estuardo Meneses Coronado, agent Luis Ernesto Cáceres Rodríguez, agent adjoint ; et Mayra Alarcón Alba, directrice exécutive de COPREDEH ;

témoins proposés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et par les représentants de la victime et de ses proches :

Emma Theissen Álvarez *vda. de* (veuve de) Molina; Emma Guadalupe Molina Theissen; et Ana Lucrecia Molina Theissen;

témoin proposé par les représentants de la victime et ses proches et convoqué par la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

María Eugenia Molina Theissen;

témoin proposé par les représentants de la victime et ses proches :

Axel Mejía Paíz ;

témoin expert proposé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Carlos Beristain;

témoin expert proposé par les représentants de la victime et ses proches :

Alicia Neuburger.

31. Au cours de l'audience publique, et dans un mémoire présenté le 26 avril 2004, l'Etat a déclaré qu'il retirait les exceptions préliminaires qu'il avait déposées et a reconnu sa responsabilité internationale dans cette affaire (*infrapara.* 36).

32. Toujours le 26 avril 2004, lors de l'audience publique, la Commission interaméricaine et les représentants de la victime et de ses proches ont tous deux déclaré accepter la reconnaissance de responsabilité de l'État.

33. Le 26 avril 2004, à l'issue de la première audience publique, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de considérer que les exceptions préliminaires formées par l'Etat avaient été retirées ; d'admettre la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'Etat, et de poursuivre la tenue de l'audience publique convoquée par ordonnance du Président du 1er mars 2004, limitant son objet aux réparations et aux dépens. Au cours de cette audience publique ont été entendus les dépositions des témoins et experts convoqués, ainsi que les arguments de la Commission interaméricaine, des représentants de la victime et de ses proches et de l'État.

## V

### RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

34. Dans cette section, la Cour déterminera la portée de la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État en l'espèce et, à cette fin,

prendre en compte les arguments de la Commission, des représentants de la victime et de ses proches, et de l'Etat.

#### *Les arguments de l'Etat*

35. Dans sa réponse à la requête, l'Etat a demandé que son acquiescement partiel concernant la violation des articles 1(1) et 25 de la Convention américaine au préjudice de Marco Antonio Molina Theissen et de ses proches soit pris en considération. L'État a également demandé que, si la Cour interaméricaine déclarait « irrecevable toute exception préliminaire soulevée par l'État, elle [devrait] prendre en considération [son] acquiescement [...] concernant les violations que [la] Cour estime avoir compétence pour connaître ». entendre au stade du fond de l'affaire.

36. Au cours de la première audience publique du 26 avril 2004, l'État, « sur la base des faits exposés dans le mémoire de requête de la [...] Commission interaméricaine des droits de l'homme et [dans le mémoire contenant des requêtes, des arguments et des preuves] des [représentants] : »

1. A réitéré la reconnaissance de responsabilité de l'État du Guatemala dans cette affaire, faite par l'ancien président de la République, Alfonso Portillo Cabrera, le 9 août 2000.
2. Retirer les exceptions préliminaires déposées par l'État lors du traitement de l'affaire.
3. Reconnaître sa responsabilité internationale pour la violation des articles 1(1), 2, 4(1), 5(1), 5(2), 7, 8, 17, 19 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et pour manquement à l'obligation internationale acquise en vertu des articles I et II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de l'enfant, Marco Antonio Molina Theissen, sans aborder la question de la détermination de l'identité spécifique ou responsabilité individuelle des auteurs présumés.
4. [Demandé] à la Cour de [...], dans le cadre de la procédure, de considérer que l'audience au fond était terminée, et que les dépositions des témoins et les rapports des témoins experts devaient désormais fournir des informations à la [...] Cour sur les mesures de réparation correspondantes.
5. A demandé à la Cour, au cas où l'État du Guatemala serait obligé de verser des réparations financières à la [...] victime et à ses proches, si la procédure d'indemnisation par l'État pouvait être menée en 2005, compte tenu de la situation actuelle du pays déficit budgétaire.

Enfin, en audience publique, l'Etat a exprimé son « profond regret pour les actes endurés et subis par Marco Antonio Molina Theissen et ses proches depuis le 6 octobre 1981 » et a présenté ses excuses comme « un premier geste de respect, de réparation et de garantie de non-répétition ».

#### *Les arguments de la Commission*

37. Dans la requête, la Commission interaméricaine a indiqué que le mois d'août 9, 2000, le président de la République du Guatemala, à l'époque, Alfonso Portillo, en se référant à plusieurs affaires en cours devant la Commission, y compris la présente affaire, "reconnait[r] la responsabilité institutionnelle de l'État découlant du non-respect [avec les] obligations découlant de l'article 1(1) de la Convention américaine de respecter et de garantir les droits qui y sont énoncés et des articles 1, 2 et 3 de la Constitution du Guatemala », et a également déclaré que « [...] sur la base de la ce qui précède, le gouvernement guatémaltèque admet[ait] que les faits pertinents,

qui a donné lieu à la présentation de la requête à la Commission interaméricaine des droits de l'homme [...], avait eu lieu.

38. Lors de la première audience publique du 26 avril 2004, la Commission interaméricaine a indiqué qu'elle considérait que la reconnaissance de responsabilité de l'État (*ci-dessus* para. 36) était une mesure positive et acceptait le retrait des exceptions préliminaires formées par l'Etat. La Commission a noté que le Guatemala acceptait les faits de l'affaire et reconnaissait la violation des droits cités à la fois dans la requête et dans le mémoire avec les demandes, les arguments et les preuves présentés par les représentants. La Commission a également demandé que l'on considère que les faits de la cause étaient établis et que la Cour les inclue dans son arrêt. Enfin, la Commission a demandé à la Cour de déterminer les effets juridiques de la reconnaissance de responsabilité de l'État, conformément à l'article 53(2) du Règlement de procédure, et de « décider d'ouvrir la phase des réparations ».

#### *Les arguments des représentants de la victime et de ses proches*

39. Lors de l'audience publique du 26 avril 2004, les représentants de la victime et de ses proches ont déclaré apprécier la reconnaissance par l'Etat de sa responsabilité quant aux faits et droits énoncés dans leur mémoire de demandes, arguments et preuves et dans la demande de la Commission. Ils ont également accepté le retrait par l'Etat de ses exceptions préliminaires. Cependant, s'agissant des conséquences de la reconnaissance des faits et de la responsabilité internationale de l'État, les représentants ont indiqué que la réparation de la disparition forcée de Marco Antonio Molina Theissen et des violations perpétrées contre ses proches exige que la vérité soit établie. À cet égard, *mode opératoire* de l'État à l'égard « de la disparition d'enfants », des acteurs institutionnels impliqués dans les faits et des actes et omissions de l'État qui engagent sa responsabilité internationale, car ils ont estimé que l'arrêt de la Cour joue un rôle fondamental dans la restauration des droits des victimes.

\*  
\* \*

#### *FAITS ÉTABLIS*

40. La Cour considère que les faits suivants sont établis :

#### *Concernant le conflit armé interne et la disparition forcée de personnes*

40(1) Au moment où les faits se sont produits, la disparition forcée de personnes était une pratique étatique pratiquée principalement par des membres des forces de sécurité. Cette pratique avait pour but de démanteler des mouvements ou des organisations que l'État identifiait comme ayant des tendances « insurrectionnelles » et d'instiller la peur dans la population ;

40(2) L'État s'est appuyé sur la « doctrine de la sécurité nationale » pour qualifier une personne de « subversif » ou d'« ennemi intérieur », et cela pourrait être n'importe qui, qui a véritablement ou prétendument soutenu la lutte pour changer l'ordre établi. Les victimes venaient de tous les secteurs du Guatemala



société civile : dirigeants d'organisations de base ou d'opposition, ouvriers, paysans, enseignants, leaders étudiants, membres d'ordres religieux ou leurs assistants laïcs ;

40(3) Cette pratique était mise en œuvre par l'armée, les patrouilles civiles d'autodéfense (ci-après « les PAC »), les commissaires militaires, la police militaire à pied, la police nationale, la police judiciaire et les « escadrons de la mort » ;

40(4) La détention, l'enlèvement, la torture et l'assassinat ultérieur des personnes « disparues » ont été perpétrés par des groupes d'individus lourdement armés, qui se sont présentés et se sont identifiés comme appartenant à l'une des différentes unités d'enquête ou de sécurité de l'État. Au cours de ces opérations, ils n'ont pas fourni d'informations sur les motifs de la détention présumée ni sur les centres vers lesquels les personnes détenues seraient transférées. Ces groupes ont agi en toute impunité et se sont déplacés dans des voitures similaires à celles utilisées par les forces de l'ordre ou identifiées comme appartenant à des unités de sécurité, avec des plaques d'immatriculation détériorées ou sans carte de circulation ;

40(5) La violence a été inévitablement utilisée dans la disparition forcée de personnes par des membres des unités de sécurité de l'État. Ces actes de violence étaient dirigés contre les victimes, leurs proches et tout témoin des événements. Les menaces et intimidations des proches des victimes se sont poursuivies un certain temps après l'arrestation, afin de freiner leurs initiatives pour localiser les personnes détenues et d'accroître leur peur ;

40(6) Entre 1979 et 1983, période qui coïncide avec l'exacerbation du conflit interne au Guatemala, garçons et filles ont été victimes de nombreuses violations des droits de l'homme et ont été directement victimes de disparitions forcées, d'exécutions arbitraires, de tortures, d'enlèvements, de viols, et d'autres actes qui violent leurs droits fondamentaux. Les menaces et les tortures dont ils ont été victimes ont été utilisées comme un moyen de torturer leurs familles et visaient à leur instiller une terreur exemplaire ;

#### *Concernant Marco Antonio Molina Theissen et ses proches*

40(7) Marco Antonio Molina Theissen est né le 30 novembre 1966 et avait 14 ans et 10 mois lorsque les faits se sont produits. Il vivait avec sa famille à Guatemala City. Il était en troisième année de lycée au Collège guatémaltèque-israélien et espérait terminer son diplôme d'études secondaires et continuer à l'université;

40(8) Sa mère est Emma Theissen Álvarez de Molina et son père, décédé, était Carlos Augusto Molina Palma. Ses sœurs sont Emma Guadalupe, María Eugenia et Ana Lucrecia, toutes Molina Theissen;

40(9) Les membres de la famille Molina Theissen et d'autres proches, tels que les beaux-frères de Marco Antonio, sont membres des secteurs administratif, académique, politique et social de l'Universidad de San Carlos et ont été identifiés comme opposants politiques ou « subversifs » par les forces de sécurité ;

---

<sup>5</sup> Les représentants ont indiqué dans leur mémoire avec des demandes, des arguments et des preuves que "à l'époque du conflit armé interne, l'Universidad Estatal de San Carlos était considérée comme un" centre de subversion "".

40(9)(i) Carlos Augusto Molina Palma, le père de la victime, était un opposant au régime militaire instauré en 1954 ; par conséquent, il a été détenu, maltraité physiquement et exilé du Guatemala à plusieurs reprises de 1955 à 1960. En 1966, Carlos Augusto a signalé publiquement la disparition forcée de son frère Alfredo;

40(9)(ii) Ana Lucrecia Molina Theissen, la sœur de la victime, était directrice d'école secondaire. Par la suite, en tant qu'enseignante, elle a rejoint des organisations syndicales et a été membre du conseil d'administration de la *Frente Nacional Magistra*[National Teachers' Front], une organisation qu'elle représentait au *Comité Nacional de Unidad Sindical*[Comité national d'unité syndicale] de 1976 à 1978. En tant qu'étudiante universitaire, elle a participé occasionnellement à des activités promues par le groupe FRENTE;

40(9)(iii) María Eugenia Molina Theissen, la sœur de la victime, faisait partie du personnel administratif de l'Universidad de San Carlos. Elle a épousé Héctor Alvarado Chuga, un ancien directeur de lycée, qui a également étudié dans cette université et a travaillé comme professeur à l'université. *Escuela de Orientación Sindical*[École d'études sur les syndicats];

40(9)(iv) Emma Guadalupe Molina Theissen, la sœur de la victime, était membre de « *Juventud Patriótica del Trabajo*, » qui était rattaché au Parti travailliste guatémaltèque (PGT). Julio César del Valle Cobar, son compagnon, était à la fin des années 1970 et au début des années 1980 un dirigeant du parti étudiant FRENTE à l'Universidad de San Carlos, à Guatemala City. Le 19 mars 1976, tous deux ont été arrêtés alors qu'ils menaient un recensement dans l'une des agglomérations urbaines créées après le tremblement de terre du 4 février 1976. Au cours de cet incident, l'un des étudiants qui faisaient partie du groupe, Eduardo Alvarado Chuga, le frère d'Héctor Alvarado, a été tué et une jeune femme a été paralysée après avoir reçu une balle dans le dos. Les auteurs de ces actes, des policiers de transit, sont restés impunis. Emma Guadalupe et Julio César ont été accusés de « subversion » puis acquittés ; son cas a été entendu par le tribunal pour mineurs, car elle avait un peu moins de 15 ans. Alors qu'elle était retenue par ses ravisseurs, avant d'être remise aux autorités judiciaires compétentes, elle a été violée et torturée pendant plusieurs jours. A partir de ce moment, on pense que le renseignement militaire a ouvert un dossier sur les deux. Le 22 mars 1980, Julio César del Valle Cobar a été retrouvé torturé et abattu dans sa voiture. Selon certaines informations, les « forces paramilitaires » seraient responsables de cet acte. À la suite de l'assassinat de son compagnon, Emma Guadalupe a dû se cacher et fuir la ville de Guatemala. les « forces paramilitaires » étaient responsables de cet acte. À la suite de l'assassinat de son compagnon, Emma Guadalupe a dû se cacher et fuir la ville de Guatemala. les « forces paramilitaires » étaient responsables de cet acte. À la suite de l'assassinat de son compagnon, Emma Guadalupe a dû se cacher et fuir la ville de Guatemala.

Le 27 septembre 1981, Emma Guadalupe a été arrêtée par des membres des forces armées, qui l'ont maintenue en détention illégale et clandestine pendant neuf jours dans les installations de la caserne militaire "Manuel Lisandro Barillas" à Quetzaltenango. Pendant sa détention, elle a été maintenue au secret, les yeux bandés et menottée au pied d'un lit superposé. Elle a été interrogée constamment et violemment, subissant toutes sortes de tortures : viols répétés par des membres de l'armée, coups,

coups de pied, décharges électriques et torture psychologique. Elle n'a reçu ni nourriture ni eau. Le neuvième jour de sa détention, le 5 octobre 1981, elle avait tellement maigri qu'elle a pu enlever les menottes et s'échapper par la fenêtre ;

*Concernant la disparition de Marco Antonio Molina Theissen*

40(10) Le 6 octobre 1981, deux individus armés d'armes automatiques sont entrés dans la maison de la famille Molina Theissen, située sur la 6e avenue, n° 2-35, zone 19, Colonia La Florida, à Guatemala City, et un troisième personne est restée de garde à l'extérieur de la résidence. L'enfant, Marco Antonio Molina Theissen était dans la maison, avec sa mère, Emma Theissen Álvarez. L'un des individus a enchaîné Marco Antonio, l'a attaché au bras d'une chaise et l'a bâillonné avec un morceau de ruban adhésif. L'autre personne a frappé Emma Theissen Álvarez et a essayé de l'enfermer dans une des pièces de la maison ;

40(11) Les individus ont fouillé la maison de la famille Molina Theissen. Une fois la fouille terminée, ils ont emmené l'enfant, Marco Antonio Molina Theissen, l'ont mis dans un sac en nylon et l'ont jeté à l'arrière d'un pick-up vert immatriculé 17675. Emma Theissen Álvarez a pu sortir de la maison et elle a couru après le véhicule, bien qu'elle ne puisse rien faire. Ce fut la dernière fois qu'elle vit son fils ;

40(12) La détention puis la disparition forcée de Marco Antonio Molina Theissen ont été menées par l'armée guatémaltèque, vraisemblablement en représailles à l'évasion de sa sœur, Emma Guadalupe Molina Theissen, de la caserne militaire « Manuel Lisandro Barillas », et punir une famille qu'ils considéraient comme un « ennemi » ;

*Concernant la famille de Marco Antonio Molina Theissen*

40(13) La famille de Marco Antonio Molina Theissen a été forcée de quitter le Guatemala, comme suit :

40(13)(i) Suite à son évasion, Emma Guadalupe Molina Theissen n'a pas revu sa famille par mesure de protection mutuelle. Ses parents ne l'ont pas informée immédiatement de ce qui était arrivé à son frère, Marco Antonio Molina Theissen, pour éviter qu'elle ne se rende à l'armée pour tenter de le récupérer. Le 16 janvier 1982, Emma Guadalupe Molina Theissen quitte le Guatemala pour s'exiler au Mexique :

40(13)(ii) À la suite de l'assassinat de son mari, Héctor Hugo Alvarado Chuga, le 27 février 1984, María Eugenia Molina Theissen a demandé l'asile à l'ambassade d'Équateur pour elle-même, ses deux filles et ses parents, Carlos Augusto Molina Palma et Emma Theissen Álvarez, le 23 mars 1984. Le 31 mars, 1984, ils arrivent en Equateur avec le statut de réfugié ;

40(13)(iii) Ana Lucrecia Molina Theissen est partie pour le Mexique avec son 11-ans fils âgé d'un mois le 26 novembre 1984;

40(13)(iv) En juillet 1985, Emma Guadalupe Molina Theissen et sa fille, qui est née au Mexique, est allée vivre au Costa Rica.

Par la suite, Ana Lucrecia Molina Theissen et son fils sont arrivés. En novembre 1986, Carlos Augusto Molina Palma et Emma Theissen Álvarez ont retrouvé deux de leurs filles dans ce pays, et en novembre 1990, María Eugenia Molina Theissen et ses filles sont arrivées;

*Concernant les mesures prises :*

40(14) Les parents de Marco Antonio Molina Theissen ont pris diverses mesures pour tenter de localiser leur fils : ils ont visité des postes militaires, ils se sont rendus dans des hôpitaux et ils ont contacté des officiers de l'armée, des membres supérieurs de la police et du gouvernement, des représentants de l'Église catholique, et les organisations internationales des droits de l'homme. Ses parents ont contacté plusieurs personnes pour négocier sa liberté; à cet égard, on leur a demandé de donner de l'argent et d'échanger le père contre le fils. La famille a accepté les termes et conditions de la négociation, mais les individus n'ont jamais respecté l'accord ;

40(15) Les parents de la victime déposent plusieurs brefs d'habeas corpus le jour des faits. Le 9 juillet 1997, les proches de la victime, avec l'avis juridique du *Grupo de Apoyo Mutuo*, a déposé une autre demande d'habeas corpus devant la Cour suprême de justice du Guatemala en faveur de Marco Antonio Molina Theissen, mais n'a reçu aucune réponse. Par la suite, le 11 août 1997, le proche parent de Marco Antonio Molina Theissen a de nouveau déposé une requête en habeas corpus devant la Cour suprême de justice en sa faveur. Le même jour, le deuxième tribunal de première instance de la municipalité de Mixto a ordonné au ministère de la Défense nationale et au ministère de l'Intérieur de lui faire savoir s'ils avaient reçu ou s'ils avaient eu connaissance d'un ordre de détention ou d'enquête contre l'enfant, ou s'ils avaient poursuivi pour l'arrêter. Le 13 août 1997, lesdits Ministères ont informé le tribunal qu'ils n'avaient reçu aucun ordre de détention contre la victime et n'étaient pas au courant qu'aucune enquête n'avait été ouverte sur les faits dénoncés. Le 15 août 1997,

40(16) Le 20 janvier 1998, le *Grupo de Apoyo Mutuo* a ouvert une procédure d'enquête spéciale devant la Cour suprême de justice en faveur de Marco Antonio Molina Theissen. Par la suite, le 1er avril 1998, la même organisation a déposé un amendement à la procédure spéciale d'enquête devant la Chambre criminelle de la Cour suprême de justice, qui a été reçu par cette Chambre le 7 mai 1999. Dans cette procédure, le Médiateur a été chargé d'ouvrir une enquête sur la disparition de Marco Antonio Molina Theissen et d'en présenter les résultats le 25 juin 1999 au plus tard ; à la demande dudit médiateur, ce délai a été prolongé jusqu'au 25 septembre 1999 par la chambre criminelle de la Cour suprême de justice. Le cinquième tribunal de première instance pour les infractions pénales, le trafic de drogue et l'environnement s'est vu attribuer la compétence pour connaître de la procédure.

40(17) Le 25 septembre 1999, le Médiateur a présenté son rapport dans le cadre de la procédure spéciale d'enquête en faveur de Marco Antonio Molina Theissen ; il y indiquait qu'il avait effectué une recherche dans le registre de la circulation des véhicules de la police nationale, sur la base du numéro d'immatriculation relevé par la mère de la victime ; il avait recueilli les déclarations d'Emma Theissen Álvarez, María Eugenia Molina Theissen et Emma Guadalupe

Molina Theissen, ainsi que Juan Carlos Solís Oliva, ancien conseiller du renseignement militaire guatémaltèque ; la seconde concernait les mécanismes utilisés par cette agence tout au long de l'ère de la répression, sous le gouvernement du général Romeo Lucas García ; il avait demandé aux autorités militaires de fournir les noms et adresses des directeurs du Service national de renseignement et du chef de la sécurité du Congrès à l'époque des faits ; et il avait identifié la personne qui avait tenté de négocier la liberté de Marco Antonio Molina Theissen avec ses parents ;

40(18) Le 27 septembre 1999, l'ombudsman a demandé au cinquième tribunal de première instance chargé des infractions pénales, du trafic de stupéfiants et de l'environnement de convoquer et de recueillir les déclarations préliminaires de plusieurs personnes, <sup>6</sup>identifiés comme les auteurs présumés « intermédiaires » de la politique répressive planifiée du pouvoir exécutif et du bureau du commandant en chef de l'armée guatémaltèque contre lesquels il y avait des preuves suffisantes et raisonnables d'activités criminelles. Le 30 septembre 1999, afin de statuer sur la demande de convocation des personnes susmentionnées, cette juridiction a demandé au Médiateur d'indiquer l'étendue de leur participation aux faits instruits et l'adresse ou les lieux où elles pourraient être localisés. Le 31 mars 2000, ledit tribunal a avisé la Cour suprême que l'ombudsman n'avait pas répondu à sa demande; et

40(19) À ce jour, rien n'est connu de l'état de la procédure spéciale d'enquête. Marco Antonio Molina Theissen est toujours porté disparu et l'État n'a pas mené d'enquête effective sur les faits afin d'identifier, de poursuivre et de punir tous les responsables.

\*  
\* \*

#### *Les considérations de la Cour*

41. L'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour dispose que :

2. Si le défendeur informe la Cour de son acquiescement aux prétentions du partie qui a porté l'affaire ainsi que les réclamations des représentants des victimes alléguées, ses [s/c] proches parents ou représentants, la Cour, après avoir entendu les avis des autres parties à l'affaire [décide] si cet acquiescement et ses effets juridiques sont acceptables. Dans ce cas, la Cour déterminera les réparations et indemnités appropriées.

42. Les considérants de l'Ordonnance de la Cour du 26 avril 2004, en l'espèce, indiquent :

1. Que l'État s'est désisté de toutes les exceptions préliminaires déposées dans la réponse à la requête du 1er novembre 2002.

---

<sup>6</sup> Les personnes indiquées par le Médiateur sont le général Romeo Lucas García, président de la République ; Manuel Benedicto Lucas García, chef d'état-major général de l'armée ; René Mendoza Palomo, ministre de la Défense ; Pedro García Arredondo, chef du sixième commandement et de la police judiciaire ; le général Germán Chupina Barahona, directeur de la police nationale ; Donaldo Álvarez Ruiz, ministre de l'Intérieur ; Luis Francisco Gordillo Martínez, commandant de la caserne Lisandro Barillas à Quetzaltenango ; Julio Ramiro Marroquín Pérez, commandant de la police militaire à pied, et le civil, César Augusto Sandoval Meda.

2. Que l'État a reconnu les faits et sa responsabilité internationale pour la violation des articles 1(1), 2, 4(1), 5(1), 5(2), 7, 8, 17, 19 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et pour non-respect de la obligation internationale établie par les articles I et II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes en l'espèce.

3. Que cette reconnaissance par l'État [...] n'interrompt pas la procédure de recevoir les preuves demandées concernant les réparations et les frais.

#### Et a décidé :

1. Considérer que les exceptions préliminaires formées par l'Etat ont été retiré.

2. Admettre la reconnaissance de responsabilité internationale faite par le Etat, aux termes du deuxième considérant de l'arrêt [...] .

3. Que la contestation sur les faits a cessé et, par conséquent, le fond l'étape est terminée.

4. Poursuivre la tenue de l'audience publique convoquée par arrêté du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 1er mars 2004, et de limiter son objet aux réparations et aux dépens en l'espèce.

[...]

43. En conséquence, conformément à la reconnaissance de l'Etat, la Cour considère que les faits visés au paragraphe 40 du présent arrêt sont établis, et aussi que, comme l'Etat l'a également reconnu, sa responsabilité internationale a été engagée pour violation des droits consacrés aux articles 4.1 (Droit à la vie), 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté personnelle), 8 (Droit à un procès équitable), 17 (Droits de la famille), 19 (Droits de l'enfant) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et pour non-respect des obligations établies aux articles 1(1) (Obligation de respecter les droits) et 2 (Effets juridiques internes) de celle-ci, au détriment de Marco Antonio Molina Theissen ; en outre,

44. La Cour estime également que, conformément aux faits établis (*ci-dessus* para. 40), l'État est responsable de la violation des droits consacrés aux articles 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain), 8 (Droit à un procès équitable), 17 (Droits de la famille) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et pour avoir manqué aux obligations établies aux articles 1(1) (Obligation de respecter les droits) et 2 (Effets juridiques internes) de celle-ci, au détriment des proches suivants de Marco Antonio Molina Theissen: Emma Theissen Alvarez *vs* *da. de* Molina (mère), Carlos Augusto Molina Palma (père décédé), Emma Guadalupe, Ana Lucrecia et María Eugenia Molina Theissen (sœurs).

45. Conformément à son ordonnance du 26 avril 2004, la Cour statuera en temps utile sur l'étendue et le montant des réparations et des frais.

46. La Cour considère que la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'Etat contribue positivement au déroulement de ce processus et à l'effectivité des principes qui inspirent la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

## VI PARAGRAPHE OPÉRATOIRES

47. Par conséquent,

### LE TRIBUNAL,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. De réaffirmer son ordonnance du 26 avril 2004, dans laquelle elle a estimé que la les exceptions préliminaires déposées par l'État avaient été retirées et acceptaient la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État.
2. Dire que le différend relatif aux faits ayant donné lieu à la présente affaire ont cessé.
3. Déclarer, conformément aux termes de la reconnaissance de l'Etat responsabilité internationale et avec les faits qui ont été établis, que l'État a violé les droits consacrés aux articles 4(1) (Droit à la vie), 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à liberté personnelle), 8 (droit à un procès équitable), 17 (droits de la famille), 19 (droits de l'enfant) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et qu'il n'a pas respecté les obligations établies à l'article 1, paragraphe 1 (obligation de respecter les droits) et à l'article 2 (effets juridiques internes), au détriment de Marco Antonio Molina Theissen ; l'État a également manqué à l'obligation établie aux articles I et II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes au détriment de Marco Antonio Molina Theissen, aux termes du paragraphe 43 du présent arrêt.
4. Déclarer, conformément aux termes [de la reconnaissance par l'État de responsabilité internationale et avec] les faits qui ont été établis, que l'État a violé les droits consacrés par les articles 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain) ; 8 (Droit à un procès équitable) ; 17 (Droits de la famille) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et qu'il n'a pas respecté les obligations établies aux articles 1(1) (Obligation de respecter les droits) et 2 (Effets juridiques internes ) de celle-ci, au détriment du proche parent de Marco Antonio Molina Theissen : Emma Theissen Álvarez vda. de Molina (mère), Carlos Augusto Molina Palma (père décédé), Emma Guadalupe, Ana Lucrecia et María Eugenia Molina Theissen (sœurs), aux termes du paragraphe 44 du présent arrêt.
5. Poursuivre l'audition de l'étape des réparations et des dépens de cette affaire.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, à San José, Costa Rica, le 04 mai 2004.

Sergio García-Ramírez  
Président

Alirio Abreu-Burelli

Olivier Jackman

Antônio A. Cançado Trindade

Cecilia Medina-Quiroga

Manuel E. Ventura-Robles

Diego García-Sayán

Pablo Saavedra-Alessandri  
secrétaire

Donc commandé,

Sergio García-Ramírez  
Président

Pablo Saavedra-Alessandri  
secrétaire